

8-16/10-2014

W = 46

RECEPTION
PREFECTORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

ARRETE DU MAIRE

Direction Hygiène et Sécurité
N° 2014/10-439

ACTE EXECUTOIRE le 17 OCT. 2014
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 17 OCT. 2014

OBJET : INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A EMPORTER ENTRE 21 HEURES 30 ET 07 HEURES.

Nous, Maire de la Ville de DEUIL-LA-BARRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministerielle du 5 Mars 1982,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.3342-1,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, notamment son article 95 renforçant les pouvoirs de police du Maire,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la circulaire NOR/IOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté municipal 2014/09-435 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

VU les courriers et autres pétitions, rapports de la Police municipale dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics aux abords des établissements vendant des boissons alcoolisées à emporter,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique de DEUIL-LA BARRE,

VU l'avis du Chef de service de la Police Municipale de Deuil-La Barre.

CONSIDERANT que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons, épiceries et autres points de vente,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et entraîne de manière fréquente et récurrente des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants et riverains immédiats, des dépôts de détritus sur la voie publique, des ivresses publiques et manifestes,

CONSIDERANT que ces ventes occasionnent également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encroisement et les difficultés de passage sur le domaine public,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT ces divers troubles à l'ordre public régulièrement subis et dénoncés par le voisinage des commerces de détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il importe, par conséquent, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publique, la nécessité de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public, prévenir les accidents de la circulation et prévenir la consommation d'alcool par les mineurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite par les débits de boissons, les commerces d'alimentation générale appelés « épiceries » et autres points de ventes, entre 21 heures 30 et 07 heures.

ARTICLE 2 : En conséquence, il appartient aux propriétaires, gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant la période mentionnée à l'article 1, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente à emporter.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 4 : La présente décision peut, dans les conditions fixées au Code de Justice Administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux mois suivant son affichage,
- Etre contestée par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, également dans le même délai.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de sécurité publique de Deuil-La Barre, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTMORENCY, la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation et, notifié à l'ensemble des commerçants se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

FAIT A DEUIL-LA-BARRE, le 17 OCT. 2014

